



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-058

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
R28-2023-05-16-00002 - ARRÊTÉ DU 16 MAI 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES (2 pages)	Page 4
Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes	
R28-2023-05-23-00001 - Arrêté modificatif n°5 du 23 mai 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados (1 page)	Page 7
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
R28-2023-05-22-00003 - Arrêté n°092/2023 en date du 22 mai 2023 Portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (département de la Manche)?? (2 pages)	Page 9
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /	
R28-2023-05-22-00001 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes du 22 mai 2023 (2 pages)	Page 12
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM	
R28-2023-05-16-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l' Eure - SCEA DE HAUTE TERRE?? (2 pages)	Page 15
R28-2023-05-16-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l' Eure -SCEA DES PARFONDINS?? (1 page)	Page 18
R28-2023-05-24-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l' Eure -SCEA DU BUHOREL?? (2 pages)	Page 20
R28-2023-05-23-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-085 EARL DES POMMIERS (4 pages)	Page 23
R28-2023-05-04-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-075 GRAVE Sebastien.pdf (3 pages)	Page 28
R28-2023-05-23-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-084 SCEA FERME DES MUTTES (4 pages)	Page 32
R28-2023-05-12-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM61 /SET/23-079 EARL BILSAC COUGE.pdf (3 pages)	Page 37

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

R28-2023-05-09-00007 - AP-2023-SRN-BBEN-01 relatif à la création de l'établissement public de coopération environnementale dénommé "Conservatoire botanique de Normandie" (20 pages)

Page 41

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

R28-2023-04-05-00008 - Arrêté n°8 portant inscription au titre des monuments historiques du site paléolithique moyen du Pou LE ROZEL (Manche) (4 pages)

Page 62

R28-2023-05-02-00004 - Arrêté n°9 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de Serquigny (Eure) (2 pages)

Page 67

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Service régional de l'archéologie

R28-2023-05-24-00001 - 2023 315 Les Ventes transfert propriete BAM (2 pages)

Page 70

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2023-05-15-00003 - Arrêté n°SGAR 23-073 portant attribution de crédits au syndicat mixte du Parc naturel des boucles de la Seine pour le premier versement de la subvention accordée dans le cadre de l'opération "Appel à projets franco-qubécois 2023-2024" ANNULE ET REMPLACE le N°SGAR 23-071 (2 pages)

Page 73

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-16-00002

ARRETÉ DU 16 MAI 2023 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS
PSYCHIATRIQUES

**Direction de l'offre de soins / Site de Rouen
Pôle soins et sûreté des personnes
Unité soins psychiatriques sans consentement**

Arrêté du 16 MAI 2023

portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3222-5, L3223-1 à L3223-3 et R3223-1 à R3223-11 ;
- Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;
- Vu la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

le courrier en date du 11 avril 2023, de Mme Christiane VALLIOT, bénévole UNAFAM 76, représentante des familles de personnes atteintes de troubles mentaux, faisant part de sa démission en qualité de membre de la commission départementale des soins psychiatriques de la Seine-Maritime ;

le courrier en date du 20 avril 2023 de la déléguée régionale Normandie, proposant la candidature de Mme Evelyne CADEC pour être la représentante titulaire de l'association UNAFAM en qualité de représentante des familles de personnes atteintes de troubles mentaux à la commission départementale des soins psychiatriques de la Seine-Maritime, en remplacement de Mme Christiane VALLIOT ;

l'absence de nouvelle candidature au poste de suppléant des représentants des familles de personnes atteintes de troubles mentaux, siège précédemment occupé par Mme Marie-Christine MANGANE.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 2 décembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques, est modifié et se compose comme suit :

1°/ de deux psychiatres :

- l'un désigné par le Procureur Général près la Cour d'appel :

M. le Docteur Philippe PRETERRE
Médecin Psychiatre
Centre Hospitalier du Rouvray
4 rue Paul Eluard
BP 45
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Cedex

- l'autre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

M. le Docteur Frédéric DELAMOTTE
Médecin Psychiatre
16 rue du Bailliage
76000 ROUEN

2°/ de deux représentants d'associations agréées :

- de familles de personnes atteintes de troubles mentaux :

Mme Evelyne CADEC
Représentante UNAFAM 76
47 rue du vieux château
76100 ROUEN

- de personnes malades :

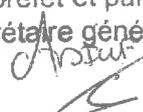
Mme Bénédicte CROSNIER
Adhérente au groupe d'entraide mutuelle de l'A.I.D 76
44 avenue Jacques Prévert
76140 LE PETIT-QUEVILLY

3°/ d'un médecin généraliste :

Mme Maryvonne DUBOC
2 parc de la Scie
76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

Article 2 - La durée de la composition ci-dessus vaut jusqu'à la fin du mandat restant, soit jusqu'au 2 décembre 2024.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-05-23-00001

Arrêté modificatif n°5 du 23 mai 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°5 du 23 mai 2023
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados,

Vu les arrêtés modificatifs des 26 avril, 6 octobre, 6 décembre 2022 et 14 avril 2023,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) le 3 mai 2023,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 19 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Alexandre DUVAL

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 23 mai 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-05-22-00003

Arrêté n°092/2023 en date du 22 mai 2023
Portant création d'une commission de visite des
gisements de pêche des coques sur une partie
des gisements de la baie des Veys (département
de la Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 mai 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°092/2023

Portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (département de la Manche)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législatives et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 basses vallées du Cotentin et baie des Veys (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 94-2015 du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des veys (gisement de Beauguillot département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2022-014 du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est- mer du Nord ;

VU la décision n° 016/2023 du 31 janvier 2023 du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche des coques sur les gisements de Brevands (zone de production 50-01) et de Grand Vey (zone de production 50-02) est autorisée par arrêté du préfet de la région Normandie, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, et après avis d'une commission de visite de gisement.

Les modalités d'autorisation de pêche sur le gisement de Beauguillot (zone de production 50-03) sont définies par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 2 :

La commission de visite est réunie, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM de Normandie), à l'initiative et sous la présidence du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant.

Article 3 :

La commission de visite est composée comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant ;
- le directeur de la station IFREMER de Port-en-Bessin ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ou son représentant (CRPMEM de Normandie), ;
- 15 pêcheurs à pied professionnels dont les 2 co-présidents de la commission pêche à pied du comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie.

Article 4 :

Les représentants des pêcheurs à pied professionnels sont proposés par le CRPMEM de Normandie et nommés par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Les représentants des pêcheurs à pied professionnels désignés doivent être présents à chaque commission de visite.

Lorsqu'un représentant des pêcheurs à pied professionnels est absent lors de deux commissions de visite consécutives, il est procédé à son remplacement par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17/2018 du 20 février 2018 portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques de la baie des Veys (département de la Manche).

Article 6 :

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Collection des arrêtés :

Préfecture de Normandie

Destinataires :

Préfecture de la Manche

CNSP- CROSS Etel

IFREMER Port-en-Bessin

CRPMEM de Normandie

DDTM de la Manche - Service mer et littoral

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2023-05-22-00001

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de Rennes du 22 mai 2023

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

ARRETE DU 22 mai 2023

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale à compter du 1^{er} juin 2023

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles R.113-65, D.112-10, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, R.223-2 à R.223-7, R.341-10, D.341-20, R.342-1
Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 4 octobre 2022 donnant délégation à Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes et à Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à l'effet de signer, au nom du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature, par ordre prioritaire, dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

Madame Juliette LEPERS, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Arnaud MALET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Arnaud BERNARD, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Laurent ROUSSEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Fabienne LEMOINE, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Virginie BENOIST, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Janick HAYEL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de gestion administrative et financière du personnel à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur David GICQUIAUD, conseiller d'administration de la justice, chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Soizick MASSE-POLLET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Didier GESNOUIN, ingénieur hors classe, chef du département des systèmes d'information à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Michaël GARNIER, directeur technique de l'administration pénitentiaire, chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Maryse POULELAOUEN, directrice technique, adjointe au chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, attachée d'administration de l'État, cheffe de cabinet à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, cheffe de pôle ONE à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Cécile GUILLOTTEL, directrice des services pénitentiaires, directrice des équipes de sécurité pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Céline MORENO, directrice des services pénitentiaires, cheffe du service des pratiques professionnelles pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Leïla MEDJELET, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, coordinatrice MILRV à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Région Bretagne, Normandie et Pays de Loire, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Fait à Rennes, le 22 mai 2023

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-05-16-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - SCEA DE HAUTE TERRE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 12/01/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DE HAUTETERRE

HAUTETERRE

27320 LA MADELEINE DE NONANCOURT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 32,1087 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LA MADELEINE DE NONANCOURT	- AH	100
	- AH	123
	- AH	126
	- AH	133
	- AH	136
	- AH	137
	- AH	82
	- AH	87
	- AH	88
	- AH	89
	- AN	1
	- AN	111
	- AN	112
	- AP	25
	- AP	28
	- ZC	33
- ZH	30	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-05-16-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE -SCEA DES PARFONDINS



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 12/01/2023

Le Préfet de l'Eure à
SCEA DES PARFONDINS
1081 RUE DES PARFONDINS
27450 ST ETIENNE L ALLIER

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mme Angélique BLED comme gérante et associée exploitante au sein de la SCEA DES PARFONDINS pour 178,6460 ha avec un agrandissement portant sur 25,49 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ST ETIENNE L ALLIER	- ZA	3p
	- ZA	6p
	- ZB	53

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-05-24-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE -SCEA DU BUHOREL



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 24/01/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DU BUHOREL

865 ROUTE DU MOUCHEL

27800 ST ELOI DE FOURQUES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 72,9754 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LA NEUVILLE DU BOSC	- AC	14
	- AC	19
	- AC	23
	- AC	24
	- AC	25
	- AC	26p
	- AC	27
	- AC	28
	- AC	29
	- AC	30
	- ZA	11
	- ZA	20
	- ZA	24
	- ZA	36
	- ZA	7
	- ZB	20
	- ZB	29
- ZB	74	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 17/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-05-23-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-085 EARL DES
POMMIERS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-085**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 23 février 2023 par l' **EARL DES POMMIERS** représentée par Monsieur COULIOU Olivier et Madame COULIOU Nadine, dont le siège social est situé à MARTAINVILLE-EPREVILLE (76116), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **110 hectares**, sur les communes de BOIS-L'ÉVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime, dans le cadre d'une installation portant la surface totale après reprise à 270 hectares
- Vu la demande déposée en date du 30 novembre 2022 par la **SCEA FERME DES MUTTES**, représentée par Mesdames VANDECANDELAERE Perrine, LEGROS Amélie, dont le siège social est situé à VAL D'ORGER (27380), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **119,43 hectares**, sur les communes de PREAUX, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, BOIS-L'ÉVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-

EPREVILLE en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **238,11** hectares

- Vu la prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30 mai 2023 de la demande déposée par la **SCEA FERME DES MUTTES** en date du 13 mars 2023 et réceptionnée le 17 mars 2023
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 avril 2023, concernant la demande de l'**EARL DES POMMIERS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL DES POMMIERS** et de la **SCEA FERME DES MUTTES** sont en concurrence sur une surface de **110 hectares** sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de l'**EARL DES POMMIERS** et de la **SCEA FERME DES MUTTES** relèvent toutes deux du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir: «Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » et par conséquent, doivent être départagées entre elles pour dégager celle qui serait d'un rang de priorité supérieur
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	SCEA FERME DES MUTTES	EARL DES POMMIERS
Critères		
Dimension économique	3 (marge brute/UTH la plus forte avec écart inférieur à 20%)	3 (marge brute/UTH la plus faible avec écart inférieur à 20%)
Diversité des productions	0	1 (polyculture - élevage)
Performance économique/envi.	0	0
Degré de participation	0 (les associés exploitants ne détiennent pas 100% des parts)	1 (les associés exploitants détiennent 100% des parts)
Nombre d'emplois	0 (2 actifs)	1 (2 actifs + 1 salarié)
Impact environnemental	0 (pas de prairies)	0 (pas de prairies)
Structure parcellaire	0 (parcelles reprises à plus de 5km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	3	8

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL DES POMMIERS** est d'un rang de priorité supérieur à la demande de la **SCEA FERME DES MUTTES**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'**EARL DES POMMIERS**, dont le siège social est situé à MARTAINVILLE-EPREVILLE (76116), est autorisée à exploiter une superficie de **110 hectares**, sur les communes de BOIS L'EVEQUE (références cadastrales : ZH01-ZA2-ZA3-ZA7-ZA17-ZA18-ZA19-ZD32-A199p-A196-A197-A198-ZD31

et A195), SERVAVILLE SALMONVILLE (références cadastrales : ZE21-ZE23-ZE22 et ZE20) et MARTAINVILLE EPREVILLE (références cadastrales : ZB19 ET ZL1)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

23 MAI 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-05-04-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-075
GRAVE Sebastien.pdf



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-075**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature non soumise au contrôle des structures et présentée le 15 février 2023 par Madame Lucie HENO-VANDEBOSSCHE, dont le siège d'exploitation est situé à BOITRON (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 6,33 hectares, situés sur le territoire de la commune de BOITRON (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Alain GRAVE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 27,37 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 8 novembre 2022 par Monsieur Sébastien GRAVE, dont le siège d'exploitation sera situé à COURTOMER (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 136,26 hectares, situés sur le territoire des communes de BOITRON, BURES, COURTOMER, LE CHALANGE, LE MELE-SUR-SARTHE, MONTCHEVREL et SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Alain GRAVE, dans le cadre d'une installation aidée

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 mars 2023, concernant les parcelles en concurrence avec celles demandées par Madame Lucie HENO-VANDEBOSSCHE pour **Monsieur Sébastien GRAVE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Madame Lucie HENO-VANDEBOSSCHE et de Monsieur Sébastien GRAVE** sont en concurrence sur une surface de 6,33 hectares sur la commune de **BOITRON (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Madame Lucie HENO-VANDEBOSSCHE, si elle était soumise relèverait du rang de priorité n°1 du SDREA à savoir « Restructuration parcellaire : Reprise, par une exploitation agricole à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur Sébastien GRAVE relève du rang de priorité n°2 du SDREA à savoir « **Installations aidées** telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Madame Lucie HENO-VANDEBOSSCHE est d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Sébastien GRAVE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur Sébastien GRAVE** dont le siège est situé à COURTOMER (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 6,33 hectares cadastrés :

- A 00531, B 00248, B 00250 sur le territoire de la commune de BOITRON (61)

Article 2 **Monsieur Sébastien GRAVE** dont le siège est situé à COURTOMER (61) **est autorisé** à exploiter 129,91 hectares cadastrés :

- B 00001, B 00016, B 00223, B 00224, B 00238, C 00572 sur le territoire de la commune de BOITRON (61)
- ZC 00060, ZD 00001 sur le territoire de la commune de BURES (61)
- E 00014, E 00015, E 00027, I 00013 sur le territoire de la commune de COURTOMER (61)
- ZC 00009, ZC 00010, ZC 00013, ZC 00017, ZC 00024, ZC 00025, ZC 00035, ZC 00038, ZC 00044 sur le territoire de la commune de LE CHALANGE (61)
- AC 00447, AC 00449 sur le territoire de la commune de LE MELE-SUR-SARTHE (61)
- ZC 00020, ZC 00027, ZC 00030, ZC 00031, ZC 00032, ZD 00034, ZD 00039, ZD 00048, ZD 00056, ZD 00058, ZE 00019, ZE 00026, ZE 00048, ZE 00055, ZE 00063 sur le territoire de la commune de MONTCHEVREL (61)
- ZA 00013, ZA 00062 sur le territoire de la commune de SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE (61)

- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BOITRON, BURES, COURTOMER, LE CHALANGE, LE MELE-SUR-SARTHE, MONTCHEVREL et SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 4 mai 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Signature numérique de CAROLINE
GUILLAUME ID
'Date : 2023.05.04 11:56:51 +02'00

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-05-23-00002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-084
SCEA FERME DES MUTTES



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-084**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 30 novembre 2022 par la **SCEA FERME DES MUTTES** représentée par Mesdames VANDECANDELAERE Perrine, LEGROS Amélie, dont le siège social est situé à VAL D'ORGER (27380), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **119,43 hectares**, sur les communes de PREAUX, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à 238,11 hectares
- Vu la demande déposée en date du 23 février 2023 par **l'EARL DES POMMIERS**, représentée par Monsieur COULIOU Olivier et Madame COULIOU Nadine, dont le siège social est situé à MARTAINVILLE-EPREVILLE (76116), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **110 hectares**, sur les communes de BOIS-

L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime, dans le cadre d'une installation portant la surface totale après reprise à **270 hectares**

- Vu la prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30 mai 2023 de la demande déposée par **la SCEA FERME DES MUTTES** en date du 13 mars 2023 et réceptionnée le 17 mars 2023
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 avril 2023, concernant la demande de **la SCEA FERME DES MUTTES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **la SCEA FERME DES MUTTES** et de **l'EARL DES POMMIERS** sont en concurrence sur une surface de **110 hectares** sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de **l'EARL DES POMMIERS** et de **la SCEA FERME DES MUTTES** relèvent toutes deux du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : «Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » et par conséquent, doivent être départagées entre elles pour dégager celle qui serait d'un rang de priorité supérieur
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	SCEA FERME DES MUTTES	EARL DES POMMIERS
Critères		
Dimension économique	3 (marge brute/UTH la plus forte avec écart inférieur à 20%)	3 (marge brute/UTH la plus faible avec écart inférieur à 20%)
Diversité des productions	0	1 (polyculture - élevage)
Performance économique/envi.	0	0
Degré de participation	0 (les associés exploitants ne détiennent pas 100% des parts)	1 (les associés exploitants détiennent 100% des parts)
Nombre d'emplois	0 (2 actifs)	1 (2 actifs + 1 salarié)
Impact environnemental	0 (pas de prairies)	0 (pas de prairies)
Structure parcellaire	0 (parcelles reprises à plus de 5km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	3	8

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **la SCEA FERME DES MUTTES** est d'un rang de priorité inférieur à la demande de **l'EARL DES POMMIERS**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **La SCEA FERME DES MUTTES**, dont le siège social est situé à VAL D'ORGER (27380), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **110 hectares**, sur les communes de BOIS L'EVEQUE (références cadastrales : ZH01-ZA2-ZA3-ZA7-ZA17-ZA18-ZA19-ZD32-A199p-A196-A197-A198-ZD31

et A195), SERVAVILLE-SALMONVILLE (références cadastrales : ZE21-ZE23-ZE22 et ZE20) et MARTAINVILLE-EPREVILLE (références cadastrales : ZB19 ET ZL1)

Article 2 La **SCEA FERME DES MUTTES**, dont le siège social est situé à VAL D'ORGER (27380), est autorisée à exploiter une superficie de **9,43 hectares**, sur les communes de PREAUX (références cadastrales : E701) et RONCHEROLLES SUR LE VIVIER (références cadastrales : A381)

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de PREAUX, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

23 MAI 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-05-12-00005

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER
N°DDTM61 /SET/23-079 EARL BILSAC
COUGE.pdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉALABLE D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-079**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée au nom de l'EARL BILSAC sur 141,76 ha enregistrée complète le 13 décembre 2022

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète par Monsieur Christophe COUGÉ (exploitant individuel sur 189,57 ha), sur 141,76 ha sur les communes de BRULLEMAIL, LA GENEVRAIE, LE MERLERAULT, NONANT-LE-PIN, ST GERMAIN DE CLAIREFEUILLE ET ST LEONARD DES PARCS le 13 décembre 2022, au titre de son entrée dans l'EARL BILSAC conduisant à une double participation

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que la surface exploitée après reprise par Monsieur Christophe COUGÉ s'élève à 331,33 ha (189,57 ha à titre individuel et 141,76 ha au sein de l'EARL BILSAC)
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- que la demande de l'EARL BILSAC et celle de Monsieur Christophe COUGÉ sont connexes
- **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 avril 2023 concernant la suspension de délai relative aux demandes d'autorisation d'exploiter de M. COUGE Christophe et de l'EARL BILSAC

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} L'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter connexes déposées par l'EARL BILSAC et Monsieur Christophe COUGÉ dont le siège est situé à LE MERLERAULT (61) et enregistrées complètes le 13 décembre 2022 pour les parcelles ci-dessous :

Propriétaire	Commune	Parcelles
Olivier BOUVRY :	BRULLEMAIL (61)	ZB 00029 et ZC 00035
	LA GENEVRAIE (61)	C 00097, C 00101, C 00105 et C 00134
Étienne BOUVRY	BRULLEMAIL (61)	ZC 00030
Claire GAGNARD	LA GENEVRAIE (61)	E 00122 et E 00128
Anne GRAULIN	LA GENEVRAIE (61)	E 00086, E 00087, E 00088, E 00097, E 00098, E 00099, E 00100, E 00110, E 00112, E 00116, E 00165, E 00169, E 00171 et E 00172
Roger JARDIN	LA GENEVRAIE (61)	E 00104, E 00105, E 00107, E 00120, E 00229, 00236, E 00238, E 00239, E 00240, A 00049, A 00060, E 00073, 00124, E 00125, E 00126, E 00127, E 00138, E 00154, E 00204, E 00228, E 00230, E 00241 et F 00163
	LE MERLERAULT (61)	AN 00030
Jacqueline PORTIER	NONANT-LE-PIN (61)	AM 00004 et AM 00005
Dominique PICHOT de la MARANDAIS	SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE (61)	C 00076
Brigitte PICOU	SAINT-LEONARD-DES-PARCS (61)	G 00023, G 00024, G 00025, G 00028, G 00029, G 00030, G 00047, G 00048, G 00120, G 00121, G 00122, G 00123 et G 00127
Gérard OLIVIER	LA GENEVRAIE (61)	E 00235 et E 00237

d'une superficie totale de 141,76 hectares sont suspendues pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision

Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à Monsieur Christophe COUGÉ et l'EARL BILSAC les demandeurs, Monsieur Roger JARDIN le preneur en place et aux propriétaires, et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de BRULLEMAIL, LA GENEVRAIE, LE MERLERAULT, NONANT-LE-PIN, SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE et SAINT-LEONARD-DES-PARCS (61). Il est également publié sur le site de la préfecture de Normandie

Article 4 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

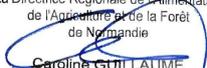
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Caen, le 12 mai 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Signature numérique de
CAROLINE GUILLAUME ID
'Date : 2023.05.12 17:22:05 +02'00

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-05-09-00007

AP-2023-SRN-BBEN-01 relatif à la création de
l'établissement public de coopération
environnementale dénommé "Conservatoire
botanique de Normandie"

**Arrêté n° 2023 - SRN - BBEN - 01
relatif à la création de l'établissement public de coopération environnementale
dénommé "Conservatoire botanique de Normandie"**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-10 et R.416-1 à R.416-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21,

Vu la délibération n° AP D-22-12-21 du conseil régional de la Région Normandie en date du 12 décembre 2022 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération n°20230054 du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 9 février 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération n°2023-01-26/04 du conseil communautaire de la communauté urbaine de Caen la mer en date du 26 janvier 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération n°25 de la commission permanente du département du Calvados en date du 27 février 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération (rapport n°2023-C03-4-4) de la commission permanente du département de l'Eure en date du 10 mars 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération n°2023-08 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 16 mars 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération n° CP D 23-03-135 de la commission permanente de la Région Normandie en date du 20 mars 2023, et notamment ce qui concerne le conservatoire botanique de Normandie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen en date du 20 mars 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération CS 2023/71 du comité syndical du Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin en date du 21 mars 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération CD.2023-03-24.3-2 du conseil départemental du département de la Manche en date du 24 mars 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération n°C-2023-03-27/07 du conseil municipal de la ville de Caen en date du 27 mars 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération (dossier n°2.009) du conseil départemental du département de l'Orne en date du 31 mars 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la décision du directeur général adjoint de l'office national des forêts en date du 20 avril 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie ».

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – Création

Il est créé entre :

- l'État,
- la Région Normandie,
- le département du Calvados,
- le département de l'Eure,
- le département de la Manche,
- le département de l'Orne,
- la communauté urbaine le Havre Seine métropole,
- la communauté urbaine de Caen-la-Mer,
- la ville de Caen,
- la ville de Rouen,
- le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin,
- l'office français de la biodiversité,
- l'office national des forêts,

un établissement public de coopération environnementale (EPCE) à caractère administratif dénommé Conservatoire botanique de Normandie.

Son siège social est situé à l'adresse suivante : Bâtiment CANOPE - 21 rue du Moulin au Roy – 14000 CAEN.

Son siège social peut être transféré à toute autre adresse par décision de son conseil d'administration.

L'EPCE Conservatoire botanique de Normandie est constitué sans limitation de durée.

Article 2 – Administration

L'établissement public de coopération environnementale Conservatoire botanique de Normandie est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur comme défini au titre II des statuts de l'établissement annexés au présent arrêté.

Article 3 – Dispositions relatives aux apports, mises à disposition de biens

Les apports et contributions afin de permettre son fonctionnement, mentionnées à l'article 21 des statuts du Conservatoire botanique de Normandie et dans son annexe deviennent effectifs à compter du 1^{er} juin 2023.

Les éventuelles mises à disposition de biens immobiliers, mobiliers ou matériels, par les membres du conseil d'administration dont ils sont propriétaires font l'objet d'une convention spécifique.

Article 4 – Statuts

Les statuts de l'établissement public de coopération environnementale Conservatoire botanique de Normandie, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le président de la région Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 9 mai 2023



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
« CONSERVATOIRE BOTANIQUE DE NORMANDIE »**

STATUTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-10 et R.416-1 à R.416-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la délibération n° AP D-22-12-21 du conseil régional de la Région Normandie en date du 12 décembre 2022 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération n°20230054 du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 9 février 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération n°2023-01-26/04 du conseil communautaire de la communauté urbaine de Caen la mer en date du 26 janvier 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération n°25 de la commission permanente du département du Calvados en date du 27 février 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération (rapport n°2023-C03-4-4) de la commission permanente du département de l'Eure en date du 10 mars 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération n°2023-08 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 16 mars 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération n° CP D 23-03-135 de la commission permanente de la Région Normandie en date du 20 mars 2023, et notamment ce qui concerne le conservatoire botanique de Normandie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen en date du 20 mars 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération CS 2023/71 du comité syndical du Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin en date du 21 mars 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération CD.2023-03-24.3-2 du conseil départemental du département de la Manche en date du 24 mars 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération n°C-2023-03-27/07 du conseil municipal de la ville de Caen en date du 27 mars 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la délibération (dossier n°2.009) du conseil départemental du département de l'Orne en date du 31 mars 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie » ;

Vu la décision du directeur général adjoint de l'office national des forêts en date du 20 avril 2023 relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Normandie ».

Préambule

Avec la réunification de la Normandie au 1^{er} janvier 2016 et les nouveaux outils créés par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la gouvernance normande en matière de biodiversité a été totalement modifiée :

- L'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) a été créée fin 2019,
- le comité régional de la biodiversité de Normandie a été créé et installé par l'État et la Région en septembre 2017,
- le conseil scientifique régional du patrimoine naturel a été recomposé en 2017 au format normand,
- Les 2 conservatoires d'espaces naturels (CEN) Seine Normandie et Normandie Ouest ont fusionné fin 2019 pour créer le conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

Parallèlement, par lettre du 1^{er} juin 2018, le ministre d'État a confié au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) la mission de faire le point sur la situation des conservatoires botaniques nationaux (CBN) à l'échelle nationale afin de les conforter sur les plans économique et organisationnel comme acteurs de premier plan pour évaluer et enrayer le déclin de la biodiversité. Le rapport a été publié le 12 novembre 2019. Il recommande d'« *Engager officiellement, sans plus attendre, la création d'un CBN normand...* ». En effet, à la date du rapport, le territoire normand est couvert par 2 structures dont le siège d'aucune n'est situé en Normandie (l'un est à Brest en Bretagne et l'autre à Bailleul dans les Hauts-de-France) même si 2 antennes de ces CBN ont été implantés à Caen et à Rouen.

Sur la base de ce constat, l'État et la région Normandie ont amorcé en 2020 une réflexion sur le dispositif actuel des CBN présents sur le territoire. Il s'agit, pour l'État, de valablement territorialiser les orientations nationales qu'il lui incombe de décliner et, pour la Région Normandie, de pleinement exercer la compétence de chef de file « biodiversité » que la loi lui a transférée. Au-delà, il s'agit pour le collectif normand engagé en faveur de la biodiversité de se doter d'un CBN au service du territoire normand.

ONT ÉTÉ APPROUVÉS LES PRÉSENTS STATUTS

Titre premier – Constitution

Article 1^{er} – Création

Il est créé entre :

- L'État,
- La Région Normandie,
- Le département du Calvados,
- Le département de l'Eure,
- Le département de la Manche,
- Le département de l'Orne,
- La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- La communauté urbaine Caen la mer,
- La ville de Caen,
- La ville de Rouen,
- Le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin,
- L'office français de la biodiversité, et
- L'office national des forêts

un établissement public de coopération environnementale régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivant du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'établissement public de coopération environnementale est : « Conservatoire botanique de Normandie ».

Dans les présents statuts, l'établissement public de coopération environnementale « Conservatoire botanique de Normandie » est désigné par les appellations ci-après « l'EPCE » ou « l'établissement ».

Article 3 – Siège et antenne(s)

Le siège de l'établissement est fixé à l'adresse suivante : Bâtiment CANOPE - 21 rue du Moulin au Roy – 14000 CAEN.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

L'établissement comprend également une antenne à l'adresse suivante : Jardin des plantes de Rouen - 114 ter, avenue des Martyrs de la Résistance - 76100 ROUEN.

Toute création d'une antenne supplémentaire fera l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Article 4 – Qualification juridique

L'EPCE a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions fixées par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 5 - Missions

L'établissement public de coopération environnementale « Conservatoire botanique de Normandie » a pour vocation d'obtenir l'agrément en tant que conservatoire botanique national. Il contribue à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel.

Pour ce faire, il a notamment pour missions, conformément aux dispositions de l'article R.416-1 du code de l'environnement, de :

- Développer la connaissance sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats, aux échelles territoriales, nationale et biogéographiques ;
- Gérer, diffuser et valoriser les données sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats ;
- Contribuer à la gestion conservatoire de la flore, de la fonge, des ressources phytogénétiques sauvages, des végétations, des habitats et des espaces, et à la restauration écologique ;
- Apporter son appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques et de la réglementation aux échelles territoriales, nationale et européenne ;
- Communiquer, sensibiliser et mobiliser les acteurs ;

Article 6 – Durée

L'établissement public de coopération environnementale est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée dans les conditions précisées à l'article 7 ci-après.

L'EPCE jouit de la personnalité morale à compter de la fin de la procédure rendant exécutoire l'arrêté du préfet de la région Normandie approuvant les présents statuts.

Article 7 – Adhésion, retrait et dissolution

Les règles d'adhésion à l'établissement public de coopération environnementale sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales. Dans le cadre de la mise en œuvre de cet article R.1431-3, les délibérations du conseil d'administration de l'EPCE relatives à la proposition d'adhésion à l'établissement public de coopération environnementale déterminent les conséquences de cette adhésion en termes de représentation, d'apports, de contribution financière et de mise à disposition et proposent les modifications statutaires afférentes.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution de l'EPCE, la liquidation s'opère dans les conditions prévues par l'article R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Titre II – Organisation, administration et représentation de l'EPCE

Article 8 – Organisation générale

Conformément à l'article L.1431-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération environnementale est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

Article 9 - Conseil d'administration

9.1 Composition :

Le conseil d'administration comporte dix-neuf (19) membres répartis ainsi qu'il suit :

- Onze (11) représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- Deux (2) représentants de l'État ;
- Deux (2) représentants des établissements publics nationaux ;
- Deux (2) personnalités qualifiées ;
- Deux (2) représentants du personnel.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

9.1.1 Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

Les collectivités territoriales membres de l'EPCE sont représentées au sein du conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- La Région Normandie désigne au sein de son conseil régional deux (2) conseillers régionaux pour la durée de leur mandat électif ;
- Le département du Calvados désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de leur mandat électif ;
- Le département de l'Eure désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de leur mandat électif ;
- Le département de la Manche désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de leur mandat électif ;
- Le département de l'Orne désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de leur mandat électif ;
- La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de leur mandat électif ;
- la communauté urbaine Caen la mer désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de leur mandat électif ;
- La ville de Caen désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de leur mandat électif ;
- La ville de Rouen désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de leur mandat électif ;
- Le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de leur mandat électif ;

9.1.2 Représentant(s) de l'État :

Le préfet de la région Normandie désigne les deux (2) représentants de l'État.

9.1.3 Représentant(s) des établissements publics nationaux :

Un représentant sera désigné par chacun des établissements publics nationaux suivant, selon les modalités propres à chaque établissement, pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

- L'Office français de la biodiversité désigne un (1) représentant.
- L'Office national des forêts désigne un (1) représentant ;

9.1.4 Personnes qualifiées :

Les personnes qualifiées dans les domaines de compétence de l'EPCE sont désignées conformément à l'article R.1431-4 2° du code général des collectivités territoriales, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération environnementale, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités prévues ci-après :

- Une personnalité qualifiée désignée ainsi qu'un suppléant par délibération de l'assemblée délibérante de la Région Normandie ;
- Une personnalité qualifiée désignée ainsi qu'un suppléant par décision du préfet de la région Normandie.

9.1.5 Représentants du personnel :

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par le conseil d'administration et annexées à son règlement intérieur.

Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection.

9.1.6 Suppléants :

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés ci-dessus, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il supplée. Il siège au conseil d'administration avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire.

9.2 *Empêchement ou vacance des membres désignés ou élus du conseil d'administration :*

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement prolongé d'un administrateur survenant plus de six (6) mois avant expiration du mandat ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement (désignation ou élection dans les mêmes conditions) pour la durée du mandat restant à courir.

9.3 *Gratuité des fonctions exercées par les membres du conseil d'administration :*

Les fonctions de membres du conseil d'administration de l'EPCE sont exercées gratuitement. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement public de coopération environnementale pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

9.4 *Fonctionnement :*

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, 20 jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'EPCE l'exige et au moins deux (2) fois par an. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de l'EPCE.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Si, faute de quorum, la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion avec le même ordre du jour dans un délai de huit (8) jours. Il délibère alors valablement quels que soient les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de textes législatifs ou réglementaires ou des présents statuts. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, lorsqu'il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Le directeur de l'EPCE assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné.

Le président du conseil scientifique de l'EPCE assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les modalités de fonctionnement et de vote au sein du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur de l'EPCE.

9.5 *Attributions :*

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement et définit les orientations générales. Il règle, par ses délibérations, toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1 Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2 Le budget et ses modifications ;
- 3 Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;

- 4 Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5 Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6 Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 7 Les projets de délégation de service public ;
- 8 Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9 Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10 L'acceptation des dons et legs ;
- 11 Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12 Les transactions ;
- 13 Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14 Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
- 15 Le rapport d'activité.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 – Président et vice-président

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois (3) ans renouvelable au maximum deux fois, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Le vice-président est désigné dans les mêmes conditions que le président.

Le président nomme le directeur de l'établissement public, dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président nomme le personnel de l'établissement public, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 11 – Directeur

11.1 Désignation :

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures après établissement d'un cahier des charges en vue d'établir conjointement une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Après réception des candidatures et au vu des projets d'orientations environnementales présentés par les candidats, l'établissement établit une liste de présélection des candidats d'un commun accord, dans le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction.

Le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le candidat de son choix parmi la liste de présélection.

Sur cette proposition du conseil d'administration, le directeur de l'EPCE est nommé par le président du conseil d'administration.

11.2 Mandat :

Le directeur est nommé pour une durée initiale de cinq (5) ans renouvelable par période de trois (3) ans.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du renouvellement du mandat.

11.3 Attributions :

Le directeur dirige l'établissement et à ce titre, il :

- élabore et met en œuvre le projet environnemental pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- assure le bon fonctionnement de l'établissement ;
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- assure la direction de l'ensemble des services ;
- est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- est responsable du personnel et, à ce titre, il définit les conditions d'emplois des contrats de travail, a autorité sur l'ensemble du personnel, sélectionne et propose au président le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Le directeur peut, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration, diligenter tous les actes conservatoires des droits de l'établissement, notamment, en demande comme en défense, dans le cadre des procédures d'urgence ouvertes devant les juridictions civiles, commerciales et administratives.

Il peut prendre toutes mesures de sûreté lorsqu'il constate que les usagers ou les personnels sont ou risquent d'être exposés à une situation de péril imminent dans l'enceinte de l'établissement.

11.4 Règles particulières relatives au directeur :

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales ou structures membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement public de coopération environnementale.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement public (notamment dans le cadre de marchés de travaux, de fournitures ou de

services), occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

11.5 Intérim

En cas de motifs graves (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de directeur, le président du conseil d'administration nomme, sur proposition du conseil d'administration, pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois, un ordonnateur pour assurer l'intérim avant la nomination d'un nouveau directeur selon la procédure définie à l'article 11.1.

Le conseil d'administration délibère sur les attributions (telles que définies à l'article 11.3) qui sont confiées à la personne ainsi chargée de cet intérim.

Article 12 – Conseil scientifique

Le conseil scientifique est un organe consultatif de l'établissement de coopération environnementale.

Le conseil scientifique est consulté sur le projet d'établissement, sur les rapports d'activités et sur le bilan synthétique à mi-parcours. Il peut être sollicité pour donner son avis sur les programmes, les projets thématiques ou tout autre sujet scientifique en lien avec les domaines d'activités de l'EPCE.

Le conseil scientifique est composé d'au minimum 15 membres dont notamment :

- des représentants d'organismes de recherche ;
- des personnes qualifiées dans les différents domaines d'activité du conservatoire botanique de Normandie.

Les membres du conseil scientifique élisent en leur sein, à la majorité des membres, un président.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la Région Normandie et la direction régionale de l'Office français de la biodiversité sont invitées à participer aux réunions du conseil scientifique. D'autres personnes peuvent être invitées par le président du conseil scientifique en tant que de besoin suivant l'ordre du jour.

Le mandat des membres du conseil scientifique est d'une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an. Ses réunions font l'objet d'un compte-rendu envoyé à ses membres, aux membres du conseil d'administration, au ministère chargé de la protection de la nature et à la coordination nationale des conservatoires botaniques nationaux assurée par l'office français de la biodiversité.

Le règlement intérieur de l'EPCE détermine la composition et le fonctionnement détaillé de ce conseil, ainsi que les modalités de support administratif apporté à ce conseil par les personnels de l'EPCE.

Les fonctions de membres du conseil scientifique de l'EPCE sont exercées gratuitement. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Article 13 – Conseil partenarial

Espace de travail, le conseil partenarial a pour rôle consultatif de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du programme d'actions de l'établissement public de coopération environnementale. Il peut être force de proposition pour la mise en œuvre des missions de l'EPCE, telles qu'énoncées à l'article 5 des présents statuts.

Le conseil partenarial est un lieu permettant l'expression des différentes catégories d'acteurs intervenant dans les domaines de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels.

Il peut notamment associer :

- des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- des représentants des parcs naturels régionaux ;
- des représentants de l'État et de ses établissements publics ;
- des représentants d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature ;
- des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant en matière de flore sauvage, de fonge, de végétations et d'habitats naturels et semi-naturels ;
- des scientifiques ou représentants d'organismes de recherches, d'étude ou d'appui aux politiques publiques et d'autres personnalités qualifiées.

Selon les besoins et les sujets, le conseil partenarial peut se réunir en groupes de travail.

Le règlement intérieur de l'EPCE détermine la composition et le fonctionnement détaillé de ce conseil, ainsi que les modalités de support administratif apporté à ce conseil par les personnels de l'EPCE.

Les fonctions de membres du conseil partenarial de l'EPCE sont exercées gratuitement. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Article 14 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration, ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement public de coopération environnementale, font l'objet d'une publicité par voie dématérialisée suivant les conditions précisées à l'article R.1431-9 du code général des collectivités territoriales.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Transactions

L'établissement public de coopération environnementale est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2052 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant aux personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Une délibération du conseil d'administration déterminera les modalités de délégation accordées au directeur concernant les transactions conformément à l'article 9.5 des présents statuts.

Titre III – Régime financier et comptable

Article 16 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement public de coopération environnementale.

L'établissement public de coopération environnementale applique l'instruction budgétaire et comptable M57, nomenclature adaptée pour cet établissement.

Article 17 – Budget et règlement financier

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les six (6) mois qui suivent la création de l'établissement public de coopération environnementale, puis, chaque année, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'établissement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement financier.

Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres de l'établissement public la même force obligatoire que les présents statuts dès leur adoption par le conseil d'administration.

Article 18 – Comptable

Le comptable de l'établissement public de coopération environnemental est un comptable de la direction des finances publiques ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le préfet de la région Normandie, après avis conforme du directeur régional des finances publiques de Normandie. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 19 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Ressources

Les ressources de l'établissement public de coopération environnementale comprennent notamment :

- Les participations financières (cotisations statutaires annuelles, subventions et autres concours financiers) de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- Les libéralités, dons et legs divers et leurs revenus, en espèces et en nature, y compris celles reçues au titre du mécénat des entreprises et des particuliers ;
- Le produit des contrats et des concessions ;
- Le produit de la vente de prestations, publications et de documents ;
- Le produit des manifestations organisées par l'établissement ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- Le revenu des biens et placements de ses fonds ;
- Le produit des aliénations ;
- Le produit des emprunts ;
- et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 21 – Apports et contributions des membres

Les personnes publiques membres de l'EPCE doivent contribuer, pendant toute la durée de l'établissement, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement public de coopération environnementale par des contributions annuelles obligatoires qui peuvent être :

- des contributions financières
- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels, de locaux ou d'équipements

Les contributions annuelles initiales sont mentionnées en annexe 1. Elles comprennent des dotations ainsi que des cotisations.

Le montant initial des cotisations annuelles est réexaminé par le conseil d'administration au moins tous les 3 ans à partir de la date de la création de l'EPCE.

Dans le cadre de la préparation du budget annuel de l'EPCE voté en conseil d'administration, chaque membre peut convenir d'apporter une participation financière complémentaire aux ressources de l'EPCE pour l'exercice.

À leur demande, la contribution des membres pourra être fléchée au sein du budget de l'EPCE pour les activités et missions particulières pour lesquelles ils auront signifié leur intérêt.

Article 22 – Charges

Les charges de l'établissement public de coopération environnement comprennent notamment :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement et d'exploitation ;
- les dépenses d'équipement ;
- les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 23 – Achats

Les achats de fournitures, de services et de travaux de l'établissement public de coopération environnementale sont soumis au Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée. Elle est présidée par le directeur ou son représentant

et comprend en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil d'administration à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Titre IV – Personnel

Article 24 – Dispositions relatives au personnel

Le personnel de l'établissement public de coopération environnementale est régi par les dispositions de l'article L.1431-6-I du Code général des collectivités territoriales.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 25 – Modifications statutaires

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration par délibérations concordantes de l'ensemble des membres de l'établissement public de coopération environnementale. Un arrêté du représentant de l'État approuve la décision de modification des statuts.

Article 26 – Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'établissement public de coopération environnementale ou lors de sa liquidation, soit entre des tiers et l'établissement, soit entre les membres de l'établissement, seront réglées de façon amiable.

En cas d'échec, elles seront soumises à la juridiction compétente dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'établissement public.

Article 27 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration pour préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'établissement et fixer les modalités d'application des présents statuts.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres de l'établissement public la même force obligatoire que les présents statuts dès leur adoption par le conseil d'administration.

Titre V – Dispositions transitoires et finales

Article 28 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date du transfert des personnels des antennes des conservatoires botaniques nationaux de Bailleul et de Brest, le conseil d'administration siège valablement avec tous les membres autres que les représentants du personnel.

Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection. Par dérogation aux dispositions de l'article 9.1.7, le mandat des premiers représentants élus prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Dès la création de l'établissement public de coopération environnementale, le conseil d'administration est réuni sur convocation de la Région Normandie pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement et élire le président et le vice-président de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10, le conseil est présidé par le doyen ou la doyenne d'âge des personnes publiques membres du conseil d'administration.

Article 29 – Transfert des activités

Le transfert partiel des activités et des biens entre les conservatoires botaniques nationaux de Bailleul (pour son antenne de Rouen) et de Brest (pour son antenne de Caen) et l'établissement public de coopération environnementale s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024.

Des conventions entre les conservatoires botaniques nationaux de Bailleul (pour son antenne de Rouen) et de Brest (pour son antenne de Caen) et l'établissement public de coopération environnementale formaliseront les modalités pratiques de ces transferts.

Article 30 – Dispositions relatives au personnel

Dans le cadre du transfert partiel d'activité des conservatoires botaniques nationaux de Bailleul (pour son antenne de Rouen) et de Brest (pour son antenne de Caen) à l'établissement public de coopération environnementale, il est fait application des dispositions des articles L.1224-1 et L.1224-3 du code de travail aux personnels du conservatoire botanique national de Bailleul (pour son antenne de Rouen) et des dispositions des articles L.445-1 et L.445-2 du code général de la fonction publique et de l'article 3-II de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle aux personnels du conservatoire botanique de Brest (pour son antenne de Caen).

ANNEXE 1

Contributions des membres

Les apports et les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement public de coopération environnementale sont au minimum les suivants :

À la création de l'EPCE en 2023

	Contribution pour 2023
État	10 000,00 €
Région Normandie	50 000,00 €
Département du Calvados	4 000,00 €
Département de l'Eure	4 000,00 €
Le Havre Seine Métropole	7 500,00 €
Caen la mer	7 500,00 €
Ville de Caen	2 500,00 €
Ville de Rouen	4 000,00 €
Office français de la biodiversité	15 000,00 €
Office national des forêts	2 500,00 €

A partir du 1^{er} janvier 2024

	Nature de la contribution	Montant
État	Dotation statutaire annuelle	320 000,00 €
Région Normandie	Cotisation statutaire annuelle	100 000,00 €
Département du Calvados	Cotisation statutaire annuelle	8 000,00 €
Département de l'Eure	Cotisation statutaire annuelle	8 000,00 €
Département de la Manche	Cotisation statutaire annuelle	8 000,00 €
Département de l'Orne	Cotisation statutaire annuelle	4 000,00 €
Le Havre Seine Métropole	Cotisation statutaire annuelle	15 000,00 €
Caen la mer	Cotisation statutaire annuelle	15 000,00 €
Ville de Caen	Cotisation statutaire annuelle	5 000,00 €
Ville de Rouen	Cotisation statutaire annuelle	8 000,00 €
Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin	Cotisation statutaire annuelle	4 000,00 €
Office français de la biodiversité	Cotisation statutaire annuelle	15 000,00 €
Office national des forêts	Cotisation statutaire annuelle	5 000,00 €

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-04-05-00008

Arrêté n°8 portant inscription au titre des
monuments historiques du site paléolithique
moyen du Pou LE ROZEL (Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du site paléolithique moyen
du Pou de LE ROZEL (MANCHE) – N° 8**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 novembre 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le site paléolithique moyen du Pou présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison d'une part, de l'état de conservation exceptionnel des vestiges d'occupations humaine et animale permettant une meilleure connaissance des milieux et modes de vie du début du dernier âge glaciaire, et d'autre part que cette dune constitue un stratotype de référence pour l'Europe septentrionale,

A R R E T E

Article 1 :

Est inscrit au titre des monuments historiques le site paléolithique moyen du Pou situé Le Pou, chemin de Trompe Souris, LE ROZEL (MANCHE), sur les parcelles n° 486, 487, 488, 513, 514, et 572, d'une contenance respective de 790 m²; 2 360 m²; 2 793 m²; 500 m²; 4 267 m²; 6 976 m², figurant au cadastre section B et appartenant à

En ce qui concerne les parcelles 488, 513, 514 et 572, section B à

- l'association SOS NEANDEROZEL,(CALVADOS), ayant son siège social à SAINT-ANDRE-SUR-ORNE (CALVADOS) et pour représentant responsable M. Jean BARGE, demeurant à SAINT-ANDRE-SUR-ORNE (CALVADOS), par acte passé devant maître HORVAIS notaire à LES PIEUX (MANCHE) le 6 avril 2021, publié le 23 avril 2021 volume 2021P n° 1461 au bureau des hypothèques de COUTANCES (MANCHE) ;

En ce qui concerne les parcelles 486 et 487 section B à

- Mme Jeannine Lucie Marguerite BRISSET, retraitée, née le 2 août 1935 à SURTAINVILLE (MANCHE) demeurant 58 route du Pou – La Rade à SURTAINVILLE (MANCHE), épouse survivante de Monsieur Paul François Désiré SOREL, usufruitière,

- Mme Madeleine Solange Louise SOREL, née le 12 décembre 1957, demandeur d'emploi, demeurant La Route à BREUVILLE (MANCHE), veuve de M. Claude HEBERT, née à SURTAINVILLE (MANCHE), nue-propiétaire,

- Mme Gisèle Bernadette Renée Jeannine SOREL, employée ACAÏS, née le 18 février 1959 à SURTAINVILLE (MANCHE), demeurant 3 hameau La Plume à TEURTHEVILLE HAGUE (MANCHE), épouse de M. Michel Henri Albert LEDRET-FOLLIOT, nue-propiétaire,

- Mme Mireille Louise Raymonde SOREL, employée, née le 22 avril 1960 à SURTAINVILLE (MANCHE), demeurant 2 impasse du Gayer à CHAMP SUR LAYON (MAINE ET LOIRE), divorcée de M. Bernard Michel Aimé BROT, nue-propiétaire,

- Mme Régine Jacqueline Jeanne SOREL, demandeur d'emploi, née le 27 janvier 1964 à SURTAINVILLE (MANCHE), demeurant 10 Les Fleuris à TEURTHEVILLE HAGUE (MANCHE), épouse de Monsieur Michel DOUCET, nue-propiétaire,

celles-ci en sont usufruitières ou nue-propiétaires par acte passé devant maître HORVAIS notaire à LES PIEUX (MANCHE) le 18 décembre 2019 publié le 30 décembre 2019 volume 2019P n° 4548 au bureau des hypothèques de COUTANCES (MANCHE) ;

- Mme Lucie Renée Louise GAUVAIN, retraitée, née le 8 juin 1930 à SURTAINVILLE (MANCHE), demeurant le Pou à SURTAINVILLE, épouse survivante de M. Jean Martial Pierre SOREL, usufruitière,

- Mme Chantal Jeanne Renée SOREL, mère au foyer, née le 12 juin 1951 à SURTAINVILLE (MANCHE), demeurant les fèves à HUBERVILLE (MANCHE), épouse de M. Claude Roger François MAUROUARD, propriétaire,

- Mme Marie-Françoise Alice Paulette SOREL, dessinatrice, née le 3 février 1955 à SURTAINVILLE (MANCHE), demeurant 11 Hameau Leveillé à SAINTE CROIX HAGUE (MANCHE), épouse de M. Hubert Jean André GUILLOTTE, propriétaire,

- Mme Jocelyne Marie-Joséphé Marcelle SOREL, fleuriste, née le 13 juin 1957 à SURTAINVILLE (MANCHE), demeurant 81 rue Roger Salengro à CHERBOURG OCTEVILLE, section d'OCTEVILLE (MANCHE), épouse de M. Denis Paul Fernand DEREGNAUCOURT, propriétaire,

celles-ci en sont usufruitières ou propriétaires par acte passé devant maître THOMAS notaire à LES PIEUX (MANCHE) le 27 mai 2002 publié le 12 juillet 2002 volume 2002P n°1879 au bureau des hypothèques de COUTANCES (MANCHE).

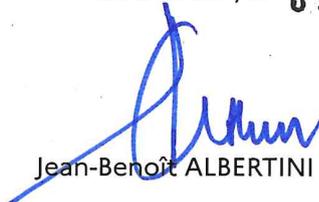
Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

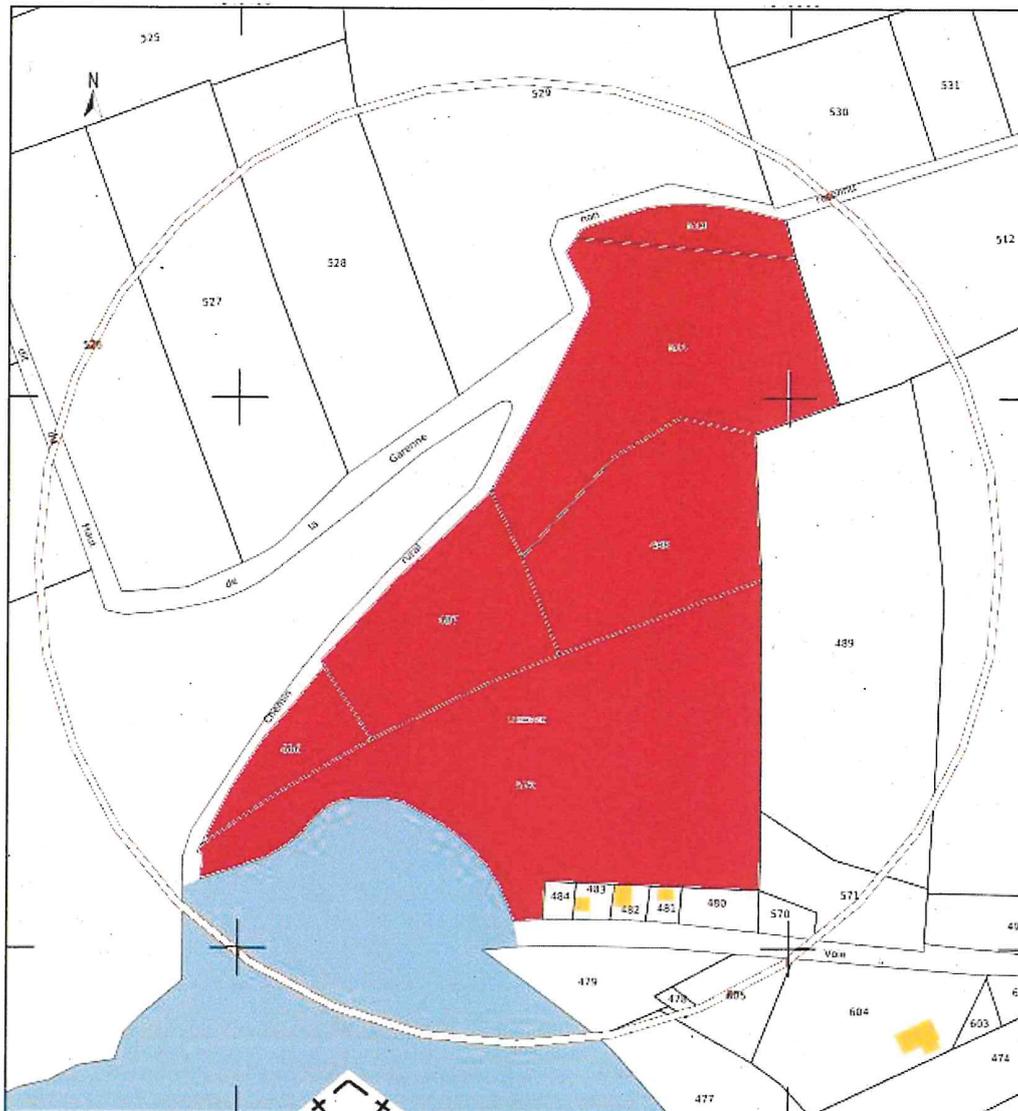
Article 3 :

Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2023**



Jean-Benoît ALBERTINI




Jean-Benoit ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-05-02-00004

Arrêté n°9 portant inscription au titre des
monuments historiques du monument aux morts
de Serquigny (Eure)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté n° 9 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts
de la guerre 1914-1918 de Serquigny (Eure)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mai 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de la guerre de 1914-1918 présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son programme artistique liant références antiques et allégorie du sacrifice des poilus ; de son intégrité ; de la renommée nationale et internationale de son auteur,

ARRÊTE

Article 1

Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la guerre de 1914-1918 situé rue Max Carpentier, près de l'église à SERQUIGNY, sur la parcelle n° 120, d'une contenance de 785 m², figurant au cadastre section AH et appartenant à la commune de SERQUIGNY identifiée au SIREN n° 212 706 220 par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

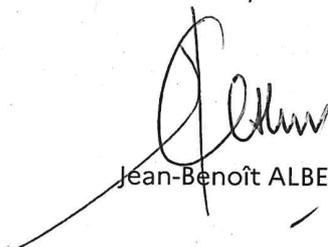
Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

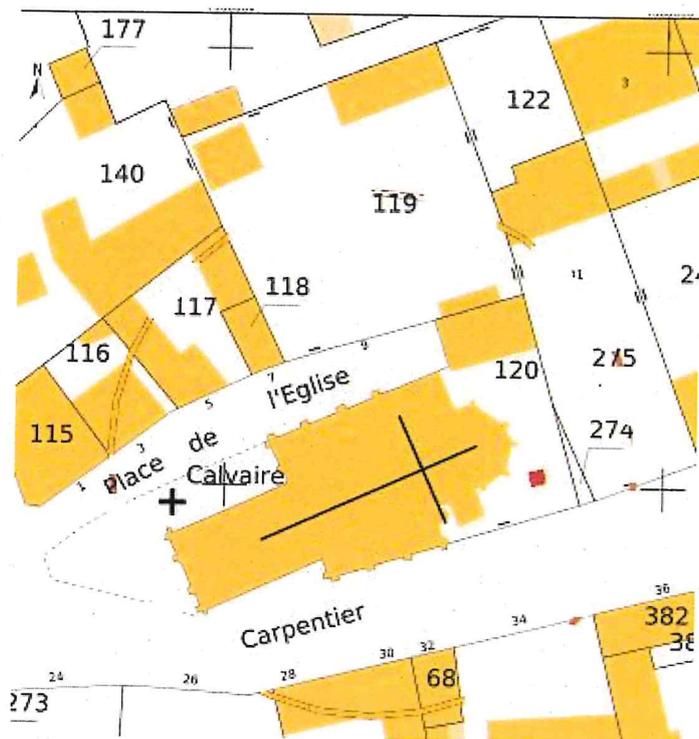
Article 3

Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 2 mai 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Plan annexé à l'arrêté n° 9 en date du




Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-05-24-00001

2023 315 Les Ventes transfert propriete BAM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 28-2023-315 du **24 MAI 2023**
portant transfert de propriété à titre gratuit de biens archéologiques mobiliers
au profit de la Ville d'Évreux

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 125-1, R. 125-1 à R. 125-3, 451-2, 541-15 et D 451-18 ;

Vu l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Évreux (27) en date du 30 mars 2023, autorisant son président à demander le transfert de propriété de biens archéologiques mobiliers mis au jour sur la commune de LES VENTES (27), au profit de la Ville d'Évreux et s'engageant à assurer leur conservation et leur accessibilité dans le Musée d'Art, Histoire et Archéologie d'Évreux ;

Vu la demande de transfert de propriété de biens archéologiques mobiliers adressée par la Ville d'Évreux, reçue en préfecture de région Normandie, le 5 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France en date du 15 février 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 - Est transférée à titre gratuit, sans déclassement préalable, à la Ville d'Évreux la propriété des biens archéologiques mobiliers dont la liste décrivant les biens transférés est annexée au présent arrêté.

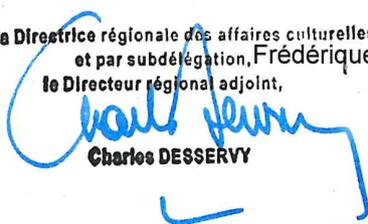
Article 2 - La direction régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée d'exercer le contrôle scientifique et technique sur ces biens archéologiques mobiliers.

Article 3 - La directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville d'Évreux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

Fait à CAEN, le **24 MAI 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation
La directrice régionale des affaires
culturelles,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation, Frédérique BOURA
le Directeur régional adjoint,


Charles DESSERTY

Les Ventes - "Les Mares Jumelles" 2000-07

Décompte global de la céramique

Inventaire général
typologique de la céramique
(en nombre de restes)

Classe	Sous classe	NR	%	
100	Indéterminé	33109	38,18%	
110	111	860	0,99%	
	112/113	228	0,26%	
	114			
	Autre			
	Indéterminé	704	0,81%	
120	121	1095	1,26%	
	122	241	0,28%	
	123	24	0,03%	
	124	97	0,11%	
	125	104	0,12%	
	Autre			
	Indéterminé	1352	1,56%	
200	211	196	0,23%	
	212	535	0,62%	
	220	387	0,45%	
	240	538	0,62%	
	250	180	0,21%	
	260/270	1221	1,41%	
	280	174	0,20%	
	290	2	0,00%	
	210	286	0,33%	
	230	19	0,02%	
	Indéterminé	2382	2,75%	
300	310	884	1,02%	
	320	442	0,51%	
	330			
		331	224	0,26%
		332		
		333	426	0,49%
	340			
400		6396	7,38%	
	estamp.	111	0,13%	
500	510	175	0,20%	
	520	167	0,19%	
	530	41	0,05%	
	540	244	0,28%	
	550	30	0,03%	
	560	10	0,01%	
	570	8	0,01%	
	580	132	0,15%	
	590	619	0,71%	
	Indéterminé	791	0,91%	
600	610	308	0,36%	
	620	5	0,01%	
	630 d	31	0,04%	
700	710	20	0,02%	
	720	3	0,00%	
	730	3	3,45933E-05	
	indeterminé	13	0,01%	
800		92	0,11%	
1000	Indéterminés	31369	36,17%	
Mob. importé	sigillées	274	0,32%	
Mob. importé	autres productions (amphores et autres productions)	170	0,20%	
Total		86722	100,00%	

soit 145 caisses pour un poids total de 1993 kg répartis sur 4 palettes

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-05-15-00003

Arrêté n°SGAR 23-073 portant attribution de crédits au syndicat mixte du Parc naturel des boucles de la Seine pour le premier versement de la subvention accordée dans le cadre de l'opération "Appel à projets franco-qubécois 2023-2024" ANNULE ET REMPLACE le N°SGAR 23-071



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Aurélie MASSE
Chargée de coordination générale
Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

**Arrêté n° SGAR 23-073
portant attribution de crédits au syndicat mixte du Parc naturel régional des boucles de la
Seine pour le premier versement de la subvention accordée dans le cadre de l'opération
intitulée "Appel à projets franco-qubécois 2023-2024"**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M ALBERTINI Jean-Benoît ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 23-066 du 17 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu le projet dénommé "Développement durable du système alimentaire pour la résilience de nos territoires";
- Vu les crédits accordés à cette opération, notifiés à mes services par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères le 14 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 23-071 du 25 avril 2023 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40 - Courriel : aurelie.masse@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du premier versement de la subvention pour l'opération visée en objet est fixée à **1 000 €** (au titre de la première année).

Le montant du second versement de la subvention pour l'opération visée en objet est fixée à **14 000 €** (au titre de la seconde année).

La dépense sera imputée sur le programme 209 "Affaires Étrangères" centre financier : 0209-CSOL-CPRF - domaine fonctionnel 0209-02 - centre de coût : DHEPRFR076 – axe ministériel 2 : 0209-ACT-22-0002-0014

Article 2 :

Le premier versement sera effectué, en une seule fois, dès la notification du présent arrêté sur le compte ouvert à la Banque de France – Trésorerie de Rives-en-Seine - code banque 30001 - code guichet 00707 - numéro de compte D7630000000 - clé RIB 46.

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à déposer, dans un délai d'un an, sur le site de la CNCD, le rapport d'exécution et d'évaluation.

Ce rapport devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde relative aux aspects financiers, justifiant de l'utilisation d'au moins 75 % du montant de la subvention. Les sommes non justifiées seront obligatoirement reversées.

Le rapport d'exécution et d'évaluation sera déposé en ligne dans l'espace réservé à la collectivité sur le site CNCD <http://www.cncd.fr> (onglet Mes déclarations).

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, s'assurer de la mise à jour de l'atlas français de la coopération décentralisée et télédéclarer chaque année son aide publique au développement.

Article 4 :

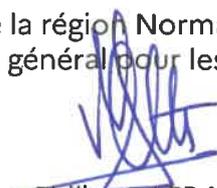
Cet arrêté abroge l'arrêté n° SGAR 23-071 du 25 avril 2023.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 15 mai 2023

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales,



Philippe LERAITRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr